

Affaire T-116/94

Cassa nazionale di previdenza ed assistenza a favore degli avvocati e procuratori contre Conseil de l'Union européenne

« Recours en annulation — Règlement (CE) n° 3604/93
précisant les définitions en vue de l'application de l'interdiction
de l'accès privilégié énoncée à l'article 104 A du traité CE — Irrecevabilité »

Ordonnance du Tribunal (troisième chambre) du 11 janvier 1995 II - 3

Sommaire de l'ordonnance

Recours en annulation — Personnes physiques ou morales — Actes les concernant directement et individuellement — Règlement précisant les définitions, dont celle de la notion d'« institutions financières », en vue de l'application de l'interdiction énoncée à l'article 104 A du traité (Traité CE, art. 104 A, 173, alinéa 4, et 189; règlement du Conseil n° 3604/93, art. 4, § 2, dernier tiret)

Est irrecevable le recours en annulation dirigé par un organisme public d'un État membre gérant un régime obligatoire de prévoyance et d'assistance contre le règlement n° 3604/93, relatif à l'application de l'interdiction de l'accès privilégié des autorités publiques aux institutions financières énoncée à l'article 104 A du traité, qui comporte, à son article 4, paragraphe 2, dernier tiret, une définition de la notion d'« institutions financières » précisant que les institutions faisant partie du secteur « administrations publiques » ne sont pas des institutions financières.

D'une part, en effet, ce règlement présente, par sa nature et sa portée, un caractère normatif et, en conséquence, ne constitue pas une décision au sens de l'article 189 du traité. Il suffit de relever à cet égard que les définitions qu'il énonce sont rédigées en termes généraux et abstraits, produisant ainsi des effets juridiques pour des catégories d'entreprises et d'institutions déterminées de manière générale et abstraite, et qu'un acte qui vise des situations objectives de droit ou

de fait définies en relation avec sa finalité ne perd pas sa nature réglementaire lorsque les sujets auxquels il s'applique étaient identifiables au moment de son adoption.

D'autre part, ne sont pas remplies les conditions qui permettraient de considérer la requérante comme individuellement concernée par ce règlement, car celle-ci, bien que tenue de mettre une fraction de ses ressources à la disposition du trésor public, n'est pas affectée dans sa position juridique en raison d'une situation de fait qui la caractérise par rapport à toute autre personne et l'individualise d'une manière analogue à celle d'un destinataire, étant donné qu'elle se trouve dans une situation comparable à celle de toute autre institution ou entreprise non financière, ne bénéficiant pas, contre les prélèvements opérés par l'État sur ses ressources, de la protection résultant de l'article 104 A, paragraphe 1, du traité, et pour laquelle la législation actuelle ou future d'un État membre prévoit ou pourrait prévoir un accès privilégié.